

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2004/0231(COD) Procédure terminée
Registre européen des rejets et des transferts de polluants Modification Directive 96/61/EC Modification	1993/0526(SYN) 2018/0205(COD)
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 3.70 Politique de l'environnement 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	IND/DEM BLOKLAND Johannes	30/11/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	Verts/ALE SCHLYTER Carl	25/11/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2697	Date 02/12/2005
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
07/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0634	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		

31/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0169/2005	
06/07/2005	Résultat du vote au parlement		
06/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0276/2005	Résumé
02/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/01/2006	Signature de l'acte final		
18/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 96/61/EC 1993/0526(SYN) Modification 2018/0205(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/24169

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0634	07/10/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0383/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0055-0058	06/04/2005	ESC	
Avis de la commission	PECH	PE353.419	26/04/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE357.734	03/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0169/2005	31/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0276/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0095-0266 E	06/07/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2923	14/07/2005	EC	
Projet d'acte final		03648/5/2005	18/01/2006	CSL	
Document de suivi		COM(2013)0111	05/03/2013	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0810	13/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0710	13/12/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0711	13/12/2017	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2006/166](#)[JO L 033 04.02.2006, p. 0001-0017](#) Résumé

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

OBJECTIF : faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement grâce à la mise en place d'un registre européen cohérent et intégré des rejets et transferts de polluants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Communauté européenne et ses États membres ont négocié et finalement adopté et signé, à l'exception de Malte et de la Slovaquie, le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants (Pollutant Release and Transfer Registers - PRTR) lors de la cinquième conférence ministérielle intitulée qui s'est tenue à Kiev, en mai 2003. Pour le moment, il n'existe pas, au niveau européen, de registre cohérent et intégré des rejets et transferts de polluants qui réponde parfaitement aux critères définis par le protocole PRTR CEE-ONU. Afin de ratifier le protocole PRTR CEE-ONU, il convient de remplacer le registre européen existant des émissions de polluants (EPER) créé par la décision 2000/479/CE par un registre européen global des rejets et transferts de polluants. Le PRTR européen remplacera complètement le registre EPER. La Commission a également présenté une proposition de décision du Conseil concernant la ratification du protocole (voir CNS/2004/0232).

La nouvelle version du registre, dit PRTR européen, devrait être mis en ligne en 2009 en remplacement de l'actuel, l'EPER ou registre européen des polluants et des émissions. De même que l'EPER, il présentera des informations claires sur les concentrations de polluants particuliers, sur la qualité de l'environnement au niveau local, sur les émissions provenant d'installations industrielles particulières, ou bien sur leur répartition par activité ou par pays. Alors que l'EPER ne concerne que 50 substances émises dans l'air et dans l'eau, le PRTR donnera des informations sur plus de 90 substances rejetées dans l'air, l'eau et le sol. Le registre actuel couvre 56 activités industrielles; le nouveau en couvrira 65. Il présentera également des informations sur ce qu'il advient des déchets et des eaux résiduaires provenant des installations industrielles. La fréquence des mises à jour sera annuelle au lieu de triennale. En outre, le PRTR compilera les données concernant la pollution de sources diffuses telles que le trafic routier, l'aviation, les transports maritimes et l'agriculture; après sa mise en service, les citoyens pourront participer aux décisions concernant son développement.

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

La commission a adopté le rapport de Hans BLOKLAND (IND/DEM, NL) qui approuve largement la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sous réserve de plusieurs amendements, dont un grand nombre représente des modifications d'ordre rédactionnel visant à renforcer la cohérence et la clarté du texte. Les autres amendements principaux sont les suivants:

- une nouvelle clause est ajoutée à l'article 5 stipulant que les rejets de polluants ressortissant à différentes catégories de polluants visées à l'annexe II sont déclarés pour chacune de ces catégories. La commission estime que, vu que certaines substances ressortissent à plusieurs catégories, un exploitant pourrait choisir de répartir l'émission entre ces catégories, ce qui pourrait avoir pour effet que le seuil ne serait franchi dans aucune de ces catégories. Pour éviter cela, l'exploitant devrait être tenu de déclarer l'émission pour toutes les catégories concernées;
- il importe de faire la distinction entre les rejets réguliers et accidentels;
- la collecte de données sur les émissions provenant de sources diffuses devrait se fonder sur les méthodologies internationalement reconnues, lorsqu'il en existe;
- la proposition devrait préciser que l'accès à l'information doit être gratuit sur l'internet;
- le rapport que la Commission doit publier tous les trois ans doit être soumis au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une évaluation du fonctionnement du PRTR européen;
- le seuil de rejet de PCDD + PCDF (dioxines +furannes) fixé à l'annexe II devrait être ramené de 0,001 kg (1 g) à 0,0001 kg (0,1 g). Les députés européens font observer que les émissions de dioxines causent des problèmes de santé et de sécurité alimentaire à proximité de nombreuses installations d'incinération de déchets. Le fait d'abaisser le seuil permettrait de couvrir la plupart des installations d'incinération qui ne disposent pas encore de systèmes efficaces d'épuration des gaz de combustion, ainsi qu'environ 70 % des grandes installations de traitement des métaux.

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

Le Parlement européen a adopté deux rapports de Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL) sur le registre des rejets et transferts de polluant.

Le premier rapport, adopté sans aucun amendement, concerne le protocole de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Le deuxième rapport a également été adopté, avec un certain nombre d'amendements de compromis négociés entre les représentants du Parlement européen et du Conseil en vue d'une adoption en première lecture du règlement portant création du registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR). Les amendements ajoutent des précisions techniques et renforcent le libre accès à l'information. L'objectif général du PRTR est l'amélioration de l'accès du public à l'information sur l'environnement. Le but du PRTR est également de contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution, en fournissant des données exhaustives, cohérentes et crédibles aux décideurs politiques et en facilitant la participation du public à la prise de décision environnementale.

Les États membres devront fournir à la Commission toutes les données requises : pour la première année de référence (2007), dans les 18 mois suivant la fin de l'année de référence; pour toutes les années de référence suivantes, dans les 15 mois suivant la fin de l'année de référence. La Commission élaborera un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen dès que possible, mais pas plus de quatre mois avant le début de la première année de référence.

Conformément au protocole PRTR, les États membres auront le droit de maintenir ou d'introduire un registre des rejets et transferts de polluants plus exhaustif et davantage accessible au public que celui qu'impose le protocole.

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

OBJECTIF : promouvoir l'amélioration des performances environnementales et faciliter l'accès du public aux informations concernant les rejets de polluants et les transferts de polluants et de déchets.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 166/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture un règlement instaurant un registre intégré des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire (PRTR européen). Un PRTR est généralement défini comme une base de données intégrée ou un registre de polluants contenant des données, spécifiques aux installations, sur les rejets dans l'environnement et les transferts de déchets. Il peut couvrir aussi les rejets provenant d'autres sources (sources diffuses).

L'objectif du règlement est de faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement par la mise en place d'un PRTR cohérent et intégré à l'échelle de la Communauté, ce qui à terme contribuera également à la prévention et à la réduction de la pollution, fournira des données aux responsables politiques et facilitera la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Ce règlement est adopté dans le cadre du protocole CEE-ONU sur les PRTR, qui a été adopté à Kiev en mai 2003.

La Commission et les États membres sensibiliseront le public au PRTR européen et veilleront à ce qu'il puisse disposer d'une assistance pour l'accès au PRTR et pour la compréhension et l'utilisation des informations qu'il contient.

La Commission réexaminera les informations fournies par les États membres et, après consultation avec les États membres, publiera tous les trois ans un rapport basé sur les informations communiquées pour les trois dernières années de référence disponibles, dans un délai de six mois à partir de la présentation de ces informations sur internet. Ce rapport sera soumis au Parlement européen et au Conseil en même temps qu'une évaluation du fonctionnement du PRTR européen.

Une fois adopté, le PRTR européen remplacera complètement le registre européen des émissions de polluants (EPER) et l'instrument relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2006.

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

Le rapport de la Commission porte sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du règlement (CE) no 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen). Il examine les rapports d'émission présentés par les États membres dans le cadre du PRTR européen, et de manière plus générale, effectue une évaluation de l'expérience acquise au cours des trois premières années de fonctionnement du registre.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- base de connaissances : un PRTR européen intégré et cohérent constitue un outil important pour accroître la base de connaissances permettant une gestion des ressources de l'air, de l'eau et du sol transparente et d'un bon rapport coût/efficacité ;
- transparence : la mise en place du PRTR européen a été une avancée importante pour assurer une plus grande transparence quant aux types et volumes d'émissions industrielles et à la surveillance environnementale. Le PRTR européen comprend un ensemble unique de données couvrant un large éventail de polluants, traitant des rejets et de leurs transferts vers tous les milieux et reposant sur une approche ascendante.
- une très bonne réussite d'ensemble : l'évaluation montre que les États membres se sont rapidement acquittés des nouvelles obligations qui leur incombaient, si bien que la collecte des données, leur évaluation et leur transmission à la Commission sont maintenant achevées de manière fiable pour la plupart des rejets.

Toutefois, la Commission estime qu'il est possible et nécessaire de continuer à améliorer la situation. Le rapport suggère une série de mesures en vue de faire progresser le PRTR européen de façon à améliorer encore sa facilité d'utilisation et à encourager un usage plus large des informations environnementales importantes qu'il contient. Ces mesures incluent : i) le renforcement de la qualité des données et de la confiance des utilisateurs ; ii) l'amélioration de l'utilisation et de l'échange des données, notamment à des fins scientifiques, techniques et d'analyse politique ainsi que de sensibilisation du grand public; iii) un nouvel examen de la base juridique du PRTR européen et des liens avec d'autres actes législatifs tels que la directive relative aux émissions industrielles (DEI).

Ces mesures seront mises en œuvre dans un ordre de priorité approprié afin de cibler de façon efficace celles qui comportent les plus grands

avantages potentiels.

Registre européen des rejets et des transferts de polluants

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen).

Le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen) fournit des informations environnementales de haute qualité sur les émissions des plus grands établissements industriels en Europe. Ces informations servent à définir des priorités pour des stratégies de réduction des émissions d'un bon rapport coût-efficacité, à mesurer les progrès en matière de réduction de la pollution et à encourager les exploitants à adopter des pratiques et des techniques respectueuses de l'environnement.

Le PRTR européen applique au niveau de l'Union le protocole de la CEE-ONU (Kiev) sur les PRTR à la convention d'Aarhus.

Pour aider les États membres à mettre en œuvre le PRTR européen de manière cohérente, la Commission a publié en 2006 un document d'orientation précisant qui doit procéder aux notifications, le type de données à notifier et les modalités de notification.

Mise en œuvre du PRTR européen: la mise en œuvre du règlement sur le PRTR européen repose sur des mesures coordonnées au niveau de l'Union prises par la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et sur des mesures nationales. Tous les États membres de l'Union, ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, ont mis en œuvre le règlement.

Dans le cadre de son programme REFIT, la Commission a évalué le règlement sur le PRTR européen en examinant les questions relatives à son efficacité, son efficacité, sa pertinence, sa cohérence et sa valeur ajoutée européenne.

La Commission considère que le règlement est bien mis en œuvre et qu'il est adapté à sa finalité.

Le PRTR européen est un élément important et essentiel de la base de connaissances sur les émissions résultant d'activités industrielles en Europe. Les données de haute qualité et accessibles de manière immédiate sur le site web du PRTR européen permettent au public d'avoir accès à des informations qui renforcent considérablement leur capacité à participer plus généralement à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement.

En outre, pour de nombreux autres utilisateurs, notamment les analystes politiques et responsables de l'élaboration des politiques, le PRTR européen reste le principal point de référence concernant les données environnementales clés pour les grandes activités industrielles.

Le PRTR européen apporte une valeur ajoutée qui va au-delà des obligations du protocole de Kiev en garantissant la mise en œuvre cohérente du protocole dans tous les États membres.

Améliorations possibles: beaucoup de problèmes soulevés dans le rapport de 2013 au Parlement européen et au Conseil ont été résolus en ce qui concerne notamment le renforcement de la qualité des données et de la confiance des utilisateurs, l'amélioration de l'utilisation et de l'échange des données et la clarification du règlement sur le PRTR européen et des liens avec d'autres législations.

La Commission suggère néanmoins certaines pistes d'amélioration:

- réviser le document d'orientation du PRTR européen afin d'aider les États membres à mettre en œuvre le règlement de manière cohérente. La révision du document a été lancée. Elle clarifiera des questions telles que le champ d'application du règlement, les définitions des activités, les facteurs d'émission et les éléments de notification qui peuvent être considérés comme confidentiels;
- mieux harmoniser les obligations de notification en exploitant davantage les synergies avec la législation environnementale connexe en vue de réduire les charges liées à la notification et d'améliorer la cohérence entre les ensembles de données;
- réduire la charge administrative des États membres: la Commission propose d'abroger l'obligation, pour les États membres, d'établir un rapport tous les trois ans;
- examiner les possibilités d'ajout d'informations contextuelles pour renforcer l'efficacité des données du PRTR européen. L'ajout de contexte pourrait être renforcé grâce à des mesures consistant à inclure des données quantitatives sur les activités et à mieux expliquer les effets possibles sur la santé et l'environnement des rejets déclarés, ainsi qu'à mieux signaler l'accès à des informations supplémentaires sur la qualité de l'eau et de l'air.